

REGLEMENT 1988-02

REGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT SUITE A LA RECEPTION ET L'ETUDE PAR LA M.R.C. DE L'AVIS GOUVERNEMENTAL EMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME.

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le 30 juin 1987 un SCHEMA D'AMENAGEMENT (règlement 1987-01);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Ministre des Affaires municipales a fait parvenir au Conseil de la M.R.C. un AVIS gouvernemental demandant des modifications au schéma d'aménagement afin que les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics soient respectés;

ATTENDU QUE le contenu de cet AVIS gouvernemental a fait l'objet de plusieurs séances d'étude par les membres du Conseil de la M.R.C. ainsi que par les fonctionnaires des municipalités de la M.R.C.;

ATTENDU QUE la M.R.C. a tenu deux séances d'étude avec les intervenants gouvernementaux afin de mieux saisir le contenu de l'AVIS gouvernemental, soit le 16 octobre 1987 et le 15 janvier 1988;

A. CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. que le contenu du schéma d'aménagement soit conforme à la «politique de protection des milieux riverains»;

ATTENDU QUE cette politique établit une bande de protection de trois mètres (3 m) calculée à partir du haut du talus des cours d'eau de 1^o et de 2^o ordre où les travaux de mise à nu du sol doivent être prohibés; ces dispositions non prévues par le schéma d'aménagement étant jugées acceptables par le Conseil de la M.R.C. puisqu'ayant peu d'incidence sur le territoire, malgré qu'elles présentent certaines difficultés d'application;

ATTENDU QUE cette politique prévoit que sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus, le prélèvement partiel de la matière ligneuse doit être autorisé; ces dispositions non prévues par le schéma d'aménagement étant jugées acceptables par le Conseil de la M.R.C. puisqu'ayant peu d'incidence sur le territoire, malgré qu'elles présentent certaines difficultés d'application;

ATTENDU QUE cette politique prévoit que dans les milieux urbains et de villégiature, la bande de protection riveraine s'applique à tous les cours d'eau et que selon le Conseil de la M.R.C., le schéma d'aménagement tel qu'adopté protège adéquatement les cours d'eau les plus importants et ceux qui méritent réellement d'être protégés;

B. CONCERNANT LES ZONES DE CONTRAINTES

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de permettre dans la zone agricole, toute construction agricole sans immunisation en zone inondable; ces dispositions non prévues au schéma d'aménagement, mais étant jugées acceptables par le Conseil de la M.R.C. quoique présentant toutefois une certaine forme de discrémiation au niveau de l'application favorisant les agriculteurs;

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de permettre à l'intérieur des zones à risques d'écroulements rocheux ou autres mouvements de terrain, de permettre la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupes sanitaires); ces dispositions non prévues par le schéma d'aménagement étant jugées acceptables par le Conseil de la M.R.C.;

C. CONCERNANT LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de préciser que l'aire de protection intégrale autour des prises d'eau potable municipales de type puits s'applique dans un rayon de trente mètres (30 m); ces dispositions non prévues par le schéma d'aménagement étant jugées très pertinentes compte tenu qu'elles corrigent ainsi une erreur commise lors de la rédaction du schéma d'aménagement;

D. CONCERNANT LE CONTRÔLE DES USAGES ET PRATIQUES EN ZONE AGRICOLE

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. d'appliquer sur son territoire la directive du ministère de l'Environnement concernant la pollution de l'air par les établissements de production animale, en attendant que le gouvernement précise sa position sur la limitation des pratiques et des usages en zone agricole;

ATTENDU QUE la position du gouvernement, rendue publique le 19 novembre 1987 par publication d'un communiqué, précise que les M.R.C. peuvent introduire dans leurs documents d'aménagement des dispositions compatibles avec l'actuelle directive du ministère de l'Environnement portant sur le même objet, sans en excéder la portée et les règles;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement reconduit certaines dispositions de la directive du ministère de l'Environnement **uniquement** à proximité des périmètres d'urbanisation identifiés par le schéma, en modifiant toutefois les classes d'établissement agricole afin d'éviter que de petits établissements puissent s'implanter près d'un périmètre d'urbanisation en conformité des normes établies par la directive, mais ne puissent pas par la suite subir d'agrandissement parce que dérogoires aux mêmes normes;

Règlement 1988-02...

ATTENDU QUE les périmètres d'urbanisation définis par le schéma d'aménagement empiètent dans certains cas dans la zone agricole permanente, mais que le processus de renégociation de la zone agricole avec la Commission de protection du territoire agricole est amorcé et que la Commission doit produire une deuxième proposition à la fin de janvier 1988;

ATTENDU QUE suite à la renégociation de la zone agricole permanente, le Conseil de la M.R.C. doit obligatoirement prendre les mesures nécessaires afin que ses périmètres d'urbanisation n'empiètent pas dans la zone agricole révisée;

ATTENDU QUE le concept des aires de protection des périmètres d'urbanisation a fait l'objet de nombreuses consultations auprès de la population, des agriculteurs, des représentants des syndicats de base de l'U.P.A. de la Chaudière et de Kennedy, de la Fédération de l'U.P.A. de Québec (est, nord-ouest), des fonctionnaires et des élus municipaux, et qu'il y a eu consensus des intervenants;

ATTENDU QUE les travaux effectués par la M.R.C. dans ce dossier ont clairement prouvé que considérées dans leur ensemble, les normes du schéma d'aménagement concernant l'aire de protection des périmètres d'urbanisation sont moins sévères que la «directive» du ministère de l'Environnement, notamment parce que les normes du schéma d'aménagement s'appliquent UNIQUEMENT à proximité des périmètres d'urbanisation, et non en bordure de TOUS les chemins publics situés en zone agricole, de TOUTES résidences situées en zone agricole, de TOUTES lignes de propriétés situées en zone agricole;

E. CONCERNANT LE RÉSEAU MAJEUR DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de ne pas limiter la planification des réseaux d'électricité aux projets identifiés dans le schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le territoire de la M.R.C. est fortement marqué par la présence de nombreuses emprises hydro-électriques et autres (chemin de fer, autoroute) et que le Conseil de la M.R.C. désire être consulté pour tout futur projet d'équipement de cette envergure et de modifier par la suite, et s'il y a lieu, le schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE cette procédure évite ainsi à la M.R.C. l'obligation d'édicter des orientations, objectifs et normes qui serviraient à établir la conformité entre le schéma et les projets d'intervention éventuels d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette procédure permet ainsi à l'Hydro-Québec d'élaborer en toute liberté et selon ses propres règles, normes et critères, tout futur projet, et de consulter, si elle le juge à propos, le Conseil de la M.R.C. lors de l'élaboration de ses projets; par la suite, l'Hydro-Québec soumet pour étude son projet final au Conseil de la M.R.C.;

ATTENDU QUE suite à l'étude du projet soumis par l'Hydro-Québec, le Conseil de la M.R.C. peut soit modifier son schéma d'aménagement pour permettre la réalisation du projet d'intervention soumis; soit négocier avec l'Hydro-Québec certaines modifications et, par la suite modifier son schéma; soit refuser en totalité le projet, auquel cas le gouvernement peut à la limite forcer par décret la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une modification du schéma d'aménagement nécessite une procédure d'environ trois (3) mois;

ATTENDU QUE la présente procédure véhiculée par le schéma d'aménagement a été expliquée et justifiée à la satisfaction des représentants de l'Hydro-Québec lors de la rencontre du 15 janvier 1988 et semble avantageuse pour les deux parties;

F. CONCERNANT LES NORMES DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de préciser qu'un maximum de deux (2) terrains peuvent être lotis pour chaque parcelle résiduelle; cette disposition étant jugée acceptable par le Conseil de la M.R.C.;

ATTENDU QUE le Ministre demande à la M.R.C. de prévoir des normes minimales concernant la profondeur des terrains; ces dispositions étant jugées acceptables puisque de telles profondeurs sont déjà spécifiées au règlement de contrôle intérimaire actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Ministre a reporté au 23 mars 1988 la date limite de modification du schéma d'aménagement afin d'être conforme à l'AVIS gouvernemental;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par monsieur Denis Grenier, maire de Saint-Romuald, lors de la séance du 15 décembre 1987;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Denis Grenier appuyé par monsieur Normand Henri et adopté à onze (11) voix contre douze (12), monsieur Joseph Stella s'objectant au contenu de l'article 1.2;

QUE le présent règlement 1988-02 soit et est adopté, savoir:

ARTICLE 1: LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

1.1 L'article 7.2 du document complémentaire est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(d) Cas spécifiques en zone agricole

Dans l'affectation agricole, en bordure du fleuve Saint-Laurent et de ses tributaires, sur une bande de trois mètres (3 m), tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués, à l'exception de ceux décrits à la page 14, paragraphe a) du titre «Normes minimales recommandées», du décret 1980-87, 22 décembre 1987.»

Règlement 1988-02...

- 1.2 L'article 7.2 du document complémentaire est modifié par l'addition du paragraphe suivant:
 «e) **Cas spécifique en milieu forestier dans l'affectation agricole**
 Sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de cinquante pour cent (50%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%).»
- 1.3 L'article 7.3 du document complémentaire est modifié par l'addition de l'article 7.3.3 suivant:
 «7.3.3 **Cas spécifiques en milieu forestier dans l'affectation agricole**
 Sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir du haut du talus, il est toutefois autorisé de prélever un maximum de cinquante pour cent (50%) de tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%).»

ARTICLE 2: LES ZONES DE CONTRAINTES

- 2.1 Les articles 5.1.3 et 5.2.1 du document complémentaire sont modifiés par l'addition du paragraphe suivant à chacun de ces articles:
 «Toutefois, la coupe des arbres malades ou atteints par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.»
- 2.2 L'article 4.3.6.1.1 du document complémentaire est modifié par l'addition du paragraphe suivant:
 «En zone agricole permanente, pour les usages agricoles, la construction de bâtiments accessoires nécessaires à la production en place est autorisée.»
- 2.3 Les articles 4.3.6.1.2 et 4.3.6.2.2 du document complémentaire sont modifiés par l'addition du paragraphe suivant à la fin de chacun de ces articles:
 «En zone agricole permanente, pour les usages agricoles, l'agrandissement des bâtiments agricoles existants est permis. Dans le cas des établissements de production animale situés dans la zone 0-20 ans, cet agrandissement est autorisé en autant que le nombre d'unité animale déjà autorisé en vertu d'une loi ou d'un règlement pour cet établissement, avant l'agrandissement, ne soit pas majoré.»

- 2.4 L'article 4.3.6.2.1 est modifié par l'addition du paragraphe suivant:
«Les normes d'immunisation du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles (accessoire ou principal) situés en zone agricole permanente.»

ARTICLE 3: LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

- 3.1 L'article 40 du document complémentaire est remplacé par le suivant:
«Une aire de protection intégrale où tout nouvel usage susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit, d'un rayon minimum de trente mètres (30 m) s'applique autour de toutes les prises d'eau potable (existantes ou futures) de type puits. Cette aire de protection ne s'applique pas aux prises d'eau potable des rivières et du fleuve.»

«Les prises d'eau potable existantes apparaissent sur la carte des grandes affectations.»
- 3.2 Le plan des «grandes affectations» est modifié afin d'ajouter les prises d'eau potable de type puits autre que municipal.

ARTICLE 4: NORMES DE LOTISSEMENT

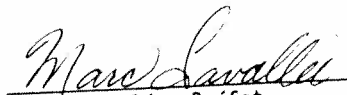
- 4.1 L'article 2.1.2 du document complémentaire est remplacé par le texte suivant:
«Pour chaque parcelle résiduelle existante lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal conforme aux présentes dispositions, un maximum de deux (2) terrains peuvent être lotis selon les dispositions du présent article.»
- 4.2 L'article 1.2 du document complémentaire est modifié comme suit:
- à la fin du paragraphe a), ajouter que la profondeur minimale est de soixante-quinze mètres (75 m);
 - à la fin du paragraphe b), ajouter que la profondeur minimale est de soixante-quinze mètres (75 m);
 - ajouter le paragraphe c) qui se lit comme suit:
«Un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, doit avoir une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m).»

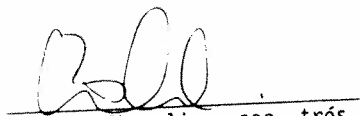
Règlement 1988-02...

- 4.3 L'article 3.3 est remplacé par le texte suivant:
«Le lotissement des terrains adjacents aux rues ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement conforme aux présentes dispositions et qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.1, est autorisé indépendamment des profondeurs minimales exigées à l'article 1.2. Le même cas d'exception s'applique en bordure des rues ou chemins décrits à l'article 3.2.»

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Marc Lavallée, Préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.